

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MATERIAUX ENROBES DE L'OISE (MEO) (ex MORIN)

GARE RN 17  
60190 Estrées-Saint-Denis

Références : IC-R/493/22-JD  
Code AIOT : 0005101195

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement MATERIAUX ENROBES DE L'OISE (ex MORIN) implanté RN 17 Gare Avenue de Flandre 60190 Estrées-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de la DREAL. Elle porte sur le respect de certaines dispositions réglementaires des prescriptions générales des installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2521. Les dispositions réglementaires reprises dans le rapport de l'inspection sont applicable à la société MEO, en tant qu'installation existante.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ENROBES DE L'OISE (ex MORIN)
- RN 17 Gare Avenue de Flandre 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005101195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'entreprise Matériaux Enrobés Oise est une centrale fixe d'enrobage à chaux au bitume routier. Le produit fini est vendu à EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS et à des particuliers.

Matériaux Enrobés Oise dispose d'une autorisation d'exploiter datée du 14 août 1986.

Pour la fabrication de l'enrobage, l'exploitant utilise des matériaux blancs (produits minéraux) et les matériaux issus des rabotages des routes (déchets inertes).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2018 modifiant le classement des installations et certaines prescriptions applicables dispose que l'établissement est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2521 : Enrobage à chaud au bitume routier (160 t/h : régime de l'autorisation).

Depuis, le décret n°2019-292 du 09/04/19 a fait passer l'activité d'enrobage à chaud sous le régime de l'enregistrement ;

- 2515-1 : Installation de broyage/concassage/criblage : Puissance installée des machines (430 kW : régime de l'enregistrement) ;

- 2517 : Surface de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Surface d'entreposage de 18 000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement).

Le site est donc soumis au régime de l'enregistrement et doit respecter les dispositions réglementaires des arrêtés de prescriptions générales sectoriels applicables aux installations existantes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### PAC transmis à l'inspection :

Le 30 juin 2022, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance accompagné d'un audit de conformité aux arrêtés ministériels applicables. Dans le cadre de son plan stratégique en lien avec les enjeux de transition écologique et énergétique, l'exploitant a souhaité remplacer le parc à liant existant par des installations moins énergivores et les déplacer de quelques mètres afin de développer et sécuriser l'activité d'approvisionnement et de déchargement de matériaux par train.

Les modifications demandées sollicitent une augmentation de capacité de la centrale d'enrobage (172 t/h au lieu de 160 t/h : régime de l'enregistrement). La quantité de matières bitumeuses en sera également augmentée (320 t au lieu de 220 t : régime de la déclaration).

Cette extension n'entraîne pas de changement de rubrique et est suffisamment mineure pour ne pas être considérée comme substantielle. Les travaux s'achèveront au cours de l'année 2023. Pour le moment, l'exploitant préfère continuer à bénéficier de son autorisation d'exploiter.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Surveillance du site ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Sécurité incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	/	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/1986, article 17-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il a été constaté que les zones d'alimentation en carburant et celle de la centrale d'enrobage n'étaient pas imperméabilisées et que l'établissement ne disposait pas d'un bassin de rétention. De plus, l'exploitant n'a pas déterminé le calcul du volume nécessaire de rétention.

L'inspection propose donc à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'imperméabiliser ces zones, en s'assurant que les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, et de disposer du volume de rétention suffisant pour contenir les éventuelles eaux d'extinction sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2515 (concassage, criblage)
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que les installations sont placées sous la responsabilité du responsable d'exploitation qui en assure la surveillance. Le site est clôturé. Il existe un portail à l'entrée du site et un autre pour l'entrée des poids-lourds passant dans un premier temps près du pont-bascule. Les portails sont fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Un dispositif de vidéo surveillance sera mis en place dans le cadre du nouveau projet. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil. L'accès aux installations est interdit à toute personne extérieure n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2515 (concassage, criblage)
<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...]</p>
<b>Constats :</b> La zone de transit des déchets inertes n'est pas imperméabilisée. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de coulées lors des précipitations. Les côtés sont végétalisés. Aucune trace de pollution des sols par le passage des engins n'a été observée.
L'aire de chargement/déchargement ainsi que l'aire de lavage sont imperméabilisées et comportent un débourbeur/deshuileur pour chaque aire. Concernant le débourbeur/deshuileur de l'aire de lavage, le dernier bordereau de suivi des déchets pour l'enlèvement des boues d'hydrocarbures date du 28 avril 2021. Une autre intervention a eu lieu le 17 mai 2022. L'exploitant a payé la facture d'élimination des boues. Concernant celui de l'aire de chargement/déchargement, celui-ci a été pompé et nettoyé le 27 octobre 2022 par la société Dubourget Services. Dorénavant les bordereaux de suivi des déchets sont suivis sur le logiciel Trackdéchets.
Non-conformité : La zone d'alimentation en carburant n'est actuellement pas imperméabilisée. Une mise en demeure est donc proposée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention et isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2521 (Enrobage à chaud)
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une vanne de sectionnement permet aux eaux acheminées par les réseaux souterrains de rester confinées sur le site. Toutefois, ces eaux proviennent des zones imperméabilisées, soit la zone de chargement/déchargement et la zone de lavage. Or actuellement, le sol de la zone abritée par la centrale d'enrobage n'est pas imperméabilisé.
Non-conformité : En cas d'incendie de la centrale, les eaux polluées s'infiltreraient dans le sol ou seraient évacuées dans le milieu naturel sans traitement préalable.
L'inspection propose donc à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure la société de disposer d'un système de confinement permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
L'exploitant s'appuiera sur le guide pratique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction pour la détermination du calcul de volume de rétention nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Collecte et rejet des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2521 (Enrobage à chaud)
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : - Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà - DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà - Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
<b>Constats :</b> La qualité des eaux pluviales est contrôlée aux deux points de rejet des zones imperméabilisées.  Au niveau de la zone de chargement/déchargement, les eaux pluviales ont été contrôlées le 14 décembre 2021 par Bureau Veritas. Au regard des concentrations reportées sur le rapport, les valeurs limites de concentration ci-dessus n'étaient pas dépassées. Au niveau de la sortie de l'aire de lavage, la dernière intervention a eu lieu le 7 octobre dernier d'après l'exploitant. L'exploitant n'avait pas reçu le rapport le jour de l'inspection. Le rapport de l'avant-dernière intervention réalisée au mois d'août 2021 a été présenté à l'inspection. Les concentrations des différents paramètres analysés étaient en-dessous des VLE ci-dessus.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport relatif au contrôle des effleunts aqueux réalisé au niveau de la sortie de l'aire de lavage le 7 octobre 2022.  Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, étant donné que les flux maximaux pour les différents paramètres ne sont pas dépassés, la fréquence d'autosurveillance prévue à l'article 9.4 n'est pas applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/1986, article 17-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.
<b>Constats :</b>
<u>Suites de l'inspection du 11 mars 2015 :</u> Comme matériel de lutte contre l'incendie, le site est équipé du matériel suivant : - Des extincteurs présents en quantité suffisante ; - Un poteau incendie en état de fonctionnement vérifié chaque année dont le débit maximal est de 78 m <sup>3</sup> /h, sous la pression de 1 bar et relié à une réserve d'eau de 1050 m <sup>3</sup> .
Obs n°8 : S'assurer que le poteau incendie est à moins de 100 mètres de l' installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 (broyage, concassage, criblage, pulvérisation, etc...) comme cela est prescrit dans l'arrêté ministériel correspondant.
<u>Inspection du 2 novembre 2022 :</u> Un poteau incendie est situé à l'entrée du site à environ 120 mètres de l'emplacement de la station d'enrobage à chaud. Le stockage de bitume routier est également situé à proximité. Le contrôle par Véolia réalisé le 1er décembre 2021 montre que sous une pression de 2.5 bars, le débit du poteau est de 60 m <sup>3</sup> /h. En revanche un seul poteau incendie est situé à environ 400 mètres de la zone de concassage criblage, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel concassage/criblage, qui précise qu'il doit être situé à moins de 100 mètres (régime de l'enregistrement). Toutefois, le SDIS indique par mail du 8 septembre 2015 qu'un poteau à l'entrée du site permet d'assurer la défense incendie sur le site. Par ailleurs, au niveau de la zone de concassage/criblage, seul le risque d'origine électrique subsiste lors des campagnes. Des extincteurs à CO <sub>2</sub> à proximité seront plus appropriés qu'une réserve d'eau ou un poteau. Un aménagement de prescription a été sollicité par l'exploitant. Compte-tenu de ces éléments, cet aménagement de prescription peut être accordé à l'exploitant. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de 1986 susvisé sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.
<b>Constats :</b> La zone soutenant la centrale d'enrobage n'est actuellement pas imperméabilisée. De ce fait, les eaux pluviales lessivant le sol, étant susceptibles d'être polluées par l'activité de fabrication d'enrobés (contient de matières bitumeuses à l'état liquide), ne rejoignent pas les séparateurs à hydrocarbures présents sur le site et sont en partie infiltrées.
Ce point constitue une non-conformité. L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susvisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois